

Case
FRC
8417

SOCIÉTÉ
DES AMIS DE LA CONSTITUTION,
SÉANTE AUX JACOBINS, A PARIS.

ADRESSE AU ROI DES FRANÇOIS,

PAR des Citoyens Membres de la Société des Amis de la Constitution de Versailles, lue à la ſéance de la Société de Paris, le 18 décembre 1791, & imprimée par ſon ordre.

SIRE,

Quelques magiſtrats, abuſant du dépôt précieux de la confiance publique, ſe ſont unis pour vous apporter l'erreur ; nous venons, appuyés de la ſeule force de l'évidence, vous montrer la vérité. Nul homme de bien ne peut s'effaroucher de ſon langage auſtere. Il eſt utile aux rois & aux peuples ; il préſerve les premiers des fautes qui renverſent les trônes ; il apprend aux ſeconds le terme où ils doivent arrêter ces fautes.

Plus le premier fonctionnaire public eſt puiſſant, plus il importe que la lumiere l'environne, afin que l'opinion s'éleve comme un juge ſevere, puiſſant & incorruptible, qui diſe : « il fut bon » ou méchant, & non trompé ou ſéduit ».

O vous que la loi conſtitutionnelle de l'état a placé ſur le trône, puiſſiez-vous ſentir comme nous cette grande vérité ! puiſſiez-vous, jugeant nos cœurs & nos intentions comme ils doivent l'être, & vous pénétrant bien de ce qu'exige votre bonheur, le nôtre & celui de la patrie, vous écrier en liſant cet écrit : « heureux celui » qui regne parmi des hommes libres ! là le » menſonge ne dure qu'un jour, & l'erreur pé» rit en naiſſant. »

Des membres du directoire du département de Paris ſont venus vous parler, au nom de la liberté, de la conſtitution & du bien public ; & nous auſſi, nous venons en leur nom, mais notre langage ſera bien différent.

Ils diſent : « que l'Aſſemblée nationale a pris » des meſures que la Conſtitution, que la juſtice, » que la prudence ne ſauroient admettre. » Et nous nous diſons que ces meſures ſont conformes à la Conſtitution & à la juſtice, & nous développerons auſſi notre opinion ſur ce que la prudence exige.

Il faut que la vérité ſorte pure & ſans tache de cette lutte contre l'erreur ; nous ſuivrons pas à pas chacun des argumens des pétitionnaires du département de Paris, & nos réponſes ne laiſſeront aucun recours à la fraude.

Avant d'attaquer le décret en lui-même, ils ſe demandent dabord ſi l'aſſemblée nationale avoit le droit d'en rendre un ſur cette matiere ; & voici leur raiſonnement : « L'aſſemblée nationale » conſtituante, en dépoſſédant les prêtres non aſ» ſermentés, les a réduits à une penſion. Voilà la » peine, voilà le jugement : or, peut-on pro» noncer une nouvelle peine ſur un point déjà


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel » ne change pas l'état de la question.

Mais d'abord ceci n'est pas exact ; jamais l'assemblée constituante n'a infligé de peine aux prêtres non-assermentés ; elle a seulement dit : » nul ne pourra être fonctionnaire, sans remplir » cette condition ». Et en cela, elle n'a rien fait que de les soumettre à une loi commune aux autres citoyens du même état. Qui ne voit l'erreur grossiere où le raisonnement des pétitionnaires prend sa source? S'ils n'avoient pas confondu le jugement avec la loi, auroient-ils jamais avancé une pareille proposition ?

La loi est l'expression de la volonté générale, sur une circonstance prévue & considérée d'une maniere abstraite. Le jugement est l'application de la loi à un cas particulier; or le jugement ne peut changer, car il a dû appliquer la loi faite. Et quant à celle qui n'étoit pas faite, » nul ne » peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & » promulguée antérieurement au délit ». Mais la loi, la loi qui est l'expression de la volonté générale; la loi qui est faite pour l'intérêt de tous, peut & doit changer; & l'intérêt de tous exige en différens tems des mesures différentes. Or, le décret de l'Assemblée constituante, qui considere abstraitement les délits des prêtres non-assermentés, est une loi. Donc il a pu changer : donc l'assemblée nationale a pu prendre une nouvelle mesure sur cet objet; elle l'a pu, ... mais elle ne l'a pas fait.... Il ne s'agit pas du serment exigé des prêtres, mais du serment dû par tous les citoyens. Le décret que l'on attaque, ne fait autre chose que de demander le serment civique, & déclarer suspect celui qui le refuse.

L'aſſemblée nationale n'a pas paſſé ſes pouvoirs. Voyons ſi elle a excédé les bornes qui lui ſont preſcrites par la juſtice.

Elle fait dépendre, dit-on, pour tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires, le paiement de leurs penſions, de la preſtation du ſerment civique, tandis que la conſtitution a mis expreſſément & littéralement ces penſions au rang des *dettes nationales*. Mais que ſignifie ceci; ſi ce n'eſt dire en d'autres termes, que l'aſſemblée nationale fait dépendre leur paiement de la reconnoiſſance qu'ils feront de leurs titres ! Et en effet, qu'eſt-ce que le ſerment civique ? C'eſt celui d'être fidele aux autorités conſtituées, & de maintenir cette conſtitution qui fait le lien de la ſociété & le titre de ces prêtres turbulans.

Celui qui refuſe de prêter ce ſerment ne veut donc pas être fidele aux autorités conſtituées ni maintenir cette conſtitution, il la trouve donc injuſte, illégale, ou ne veut pas s'y ſoumettre. Mais s'il la trouve injuſte ou illégale, comment peut-il s'en faire un titre ? S'il refuſe de s'y ſoumettre, de quel droit exige-t-il que d'autres le faſſent ? s'ils ne veut point la maintenir, pourquoi jouiroit-il de ſes avantages ! Toutes ces queſtions ſemblent victorieuſes, & de quelque côté qu'on les examine, il faut toujours convenir que l'Aſſemblée nationale a pu dire à tous les prêtres, comme à tous les hommes, cette vérité :

« Si vous reconnoiſſez la conſtitution, vous » devez vous ſoumettre à ſes actes. Si vous ne la » connoiſſez pas, vous ne devez pas jouir de ſes » bienfaits.

Mais laiſſons ce raiſonnement indépendamment de la Conſtitution, conſidérons le traite-

ment des prêtres non-fonctionnaires comme une véritable dette, & dans cette hypothèse, examinons cette proposition des pétitionnaires.

» Le refus de prêter un serment quelconque, » de prêter un serment même le plus légitime, » peut-il détruire le titre d'une créance que l'on » a reconnu ? peut-il suffire, dans aucun cas, à » un débiteur d'imposer une condition, pour se » soustraire à l'obligation de payer une dette » antérieure ?»

Une comparaison nous donnera la solution de cette demande.

Je tiens dans mes mains un glaive qui vous appartient; il est à vous, je vous le dois, mais je vous vois passionné, brûlant du desir de me détruire; ne puis-je, ne dois-je pas vous demander la promesse que vous ne vous en servirez pas contre moi ? & si vous me la refusez, suis-je coupable, parce que je remets en d'autres mains cette arme, que vous ne cherchez que pour m'assassiner ? Non. Pourquoi cela? Parce que la sûreté est le premier des droits de l'homme, parce que pour elle, tout est juste, si ce n'est de sacrifier celui qui n'y attente pas. Par quel argument obligeroit-on la société de nourrir des gens justement suspectés de vouloir sa ruine ? J'enchaîne le fou qui s'élance sur moi; je tue l'assassin qui menace mes jours; j'écrase le reptile qui va m'empoisonner; pourquoi faudroit-il que je nourrise le serpent qui distille son venin autour de moi, ou l'animal enragé qui n'existe que pour ma perte ?

Mais, disent les pétitionnaires, » sur quel » fondement suspecterez-vous les ecclésiastiques » compris dans le décret du 29 novembre der- » nier ? » Sur quel fondement ? Quoi ! on peut bien

demander ſur quel fondement nous ſuſpecterons des hommes qui, juſqu'à ce jour, n'ont vêcu que d'injuſtice, des hommes que leurs intérêts, leurs paſſions, leur vengeance appellent au mal ? Sur quel point de la terre l'homme portera-t-il ſes pas, ſans y rencontrer les traces des fureurs monacales, les crimes des lévites, les preuves de leur ambition forcenée, inſcrite par la main du temps, par la juſte vengeance de la nature, ſur le front de l'eſclave, ſur les terres abandonnées, au milieu des peuples aſſervis ? Qu'ils interrogent, ceux qui doutent encore, les annales du monde, celles de la France, celles de quatre-vint-trois départemens, depuis la conquête de la liberté ! Qu'ils interrogent les malheureux habitans d'Avignon, ceux du Brabant ? Qu'ils interrogent juſqu'à ces hommes furieux d'être dépoſſédés de l'héritage du pauvre ! Qu'ils les entendent prêcher le fanatiſme & la guerre ! Et après tant de crimes, ils s'étonneront plutôt que la loi ſe contente d'un garant auſſi foible que l'honneur & la probité de ceux qui les ont commis.

Mais écartons ces tableaux douloureux pour l'humanité, & renfermons-nous dans les limites de la froide raiſon. On nous demande ſur quel fondement nous ſuſpecterons les eccléſiaſtiques qui auront refuſé le ſerment civique ? Eh bien ! nous les ſuſpecterons ſur ce ſeul fondement, qu'ils auront refuſé de promettre qu'ils ne chercheront pas le mal. Ce n'eſt qu'après ce refus que le décret du 29 novembre les prive de leur traitement.

» Mais, diſent les pétitionnaires, la loi n'exige » pas le ſerment civique des autres citoyens non-» fonctionnaires. » Elle ne l'exige pas, ſoit : s'enſuit-il qu'elle n'a pas le droit de l'exiger ? La patrie n'a-t-elle pas le droit de dire à chacun de

ceux qu'elle reçoit dans son sein : « je ne veux » point de toi, si tu ne promets de respecter les » regles par lesquelles j'existe ? » N'a-t-elle pas le droit de repousser ceux qui se refusent à cette équitable promesse ? Elle ne s'en sert pas vis-à-vis des citoyens non fonctionnaires. Eh ! qu'y a-t-il d'étonnant à cela ? quelle autre assurance voudroit-elle de celui qui vit paisiblement au milieu d'elle, sans l'attaquer, soumis aux loix qu'elle a dictées, heureux de son bonheur, intéressé à le conserver ? Mais en est-il de même, lorsqu'elle voit dans son sein un troupeau d'hommes furieux, étrangers à la paix, à l'ordre, à l'égalité, à toutes les vertus que l'humanité reclame, lorsqu'elle voit ces hommes distiller la rage, aiguiser des poignards, appeller la guerre & le carnage sur le bon peuple qui les nourrit ? Alors est-elle injuste, lorsqu'elle ressuscite son droit, lorsque, pour toute vengeance, pour toute précaution, elle se contente de dire : » promettez-moi que vous serez » soumis aux autorités constituées & aux loix éta» blies pour ma conservation ». Que fait-elle, qu'user envers ceux qu'elle craint, du droit qui lui est acquis envers tous ? Mais si elle use de son droit, elle ne fait donc rien d'injuste, & la loi a donc pu prendre cette mesure ?

Oui, s'écrient les pétitionnaires ; » mais si les » prêtres non-fonctionnaires ne prêtent pas ce » serment, on les déclare suspects de révolte con» tre la loi : or peut-on présumer ainsi le crime ? » Etablissons le fait ; il aura bientôt détruit tous ces vains sophismes. Nul individu ne doit vivre sans travail ; & dans les prêtres non-fonctionnaires, la société en conserve une foule qui n'ont aucune espece d'occupation ; elle les nourrit sans leur imposer aucune obligation ; elle les protege

cependant elle les voit s'agiter , chercher le trouble ; elle les trouve au milieu du tumulte , & pour se rassurer sur leurs intentions, pour calmer les inquiétudes de tous les membres, pour prix de la protection qu'elle leur accorde, elle ne leur demande que cette seule promesse , qu'ils maintiendront ses loix, qu'ils n'attenteront point à sa conservation. Cette promesse est l'assurance des seuls sentimens que la justice leur permette d'avoir ; elle est essentielle à la tranquillité de tous, elle ne leur nuit en rien, & cependant ils la refusent ? Hommes justes, hommes simples, prononcez ! On nous demande s'il est permis de présumer le crime ; dites-nous s'il est possible ici de ne pas le présumer ? Comment ne pas suspecter celui qui ne peut pas promettre qu'il ne cherchera pas le mal ? Comment, lorsque je dis à un homme : » il est essentiel à la tranquillité de tous que vous attestiez que vous ne chercherez-pas notre ruine » ; comment, dis-je, est-il possible que je ne soupçonne pas cet homme, losqu'il me répond : « je ne veux, je ne peux pas le promettre ».

La loi du 22 juillet déclare bien suspect celui qui ne peut justifier d'un domicile, & dont personne ne veut répondre. Or, si celui-là est suspect, qui ne peut répondre d'un domicile, comment celui-là ne le seroit-il pas, qui ne peut pas même répondre de ses intentions ? Comment ne pas redouter celui qui ne peut répondre de lui-même ? Cependant la loi le protége encore ; elle ne lui fait aucun mal : elle se contente de dire : » celui qui agit ainsi, m'est suspect ; je veillerai sur lui, je l'éloignerai des troubles ; & » je le tiendrai en évidence, afin qu'il ne puisse

» rien machiner dans l'ombre. » Est-ce trop faire, est-ce trop prévoir, lorsque le soupçon est si bien fondé ? Hommes froids, hommes insensibles, nous en appellons à votre conscience ; pesez ce qu'exige la sûreté générale, & dites, si vous l'osez, que le législateur pourroit être tranquille, qu'il seroit innocent, après avoir négligé de semblables présomptions ? La vérité porte un caractere qu'on ne peut méconnoître, & il nous semble que ce caractere se montre ici dans toute sa force. Celui qui refuse à la société qui le protége, la promesse de ne pas attenter à ses loix, doit nécessairement lui être suspect. Or, nul n'est obligé d'aider à celui qui est justement soupçonné de vouloir sa ruine. Donc, lors même qu'on regarderoit le traitement des ecclésiastiques comme une dette, la loi qui le retient dans ce cas n'est point injuste.

De quelle foule de questions nous pourrions appuyer encore les dispositions contenues au décret du 29 novembre ! Suffit-il que l'assemblée nationale constituante ait mis le traitement des prêtres non-fonctionnaires au rang des dettes de l'état, pour que ce soit réellement une dette ? Est-ce une dette de l'état, de nourrir une bande d'oisifs, de prodiguer le pur sang du peuple à substanter une nuée d'hommes avides & sanguinaires, qui veulent ensemble la fainéantise, le premier rang, la richesse, & qui ne peuvent se contenter de la paix & de la place qu'ils auront méritée par leur talent ?

Mais tirons un voile sur tous ces moyens que nous offre la justice éternelle ; il nous suffit d'avoir fait triompher la vérité ; nous respectons les décisions que l'humanité a dictées à nos premiers

législateurs. Que chacun les respecte comme nous & nous sommes prêts à nous y soumettre.

Peu contens d'avoir accusé l'assemblée nationale d'injustice, les pétitionnaires ont encore voulu la mettre en opposition avec les principes de la liberté. Le décret qu'ils attaquent, fixe des cas dans lesquels les ecclésiastiques qui n'auront pas prêté le serment civique, pourront être éloignés, & sur leurs refus emprisonnés ; & ils demandent ». si ce ne seroit pas renouveler les » ordres arbitraires? Mais qu'est-ce qu'un ordre arbitraire ? Un ordre arbitraire est celui qui n'est autorisé par aucune loi ; celui qui est délivré dans une forme non ordonnée par la loi ; celui qui prescrit une peine que n'a pas prononcée la loi ; celui enfin que le citoyen n'a pu prévoir en commettant l'acte dont-il est puni. Or ici rien ne se fait qu'en conséquence de la loi. Elle montre d'avance à celui qui se rend suspect, la peine qu'il encourt. Rien n'est donc arbitraire, rien n'annonce l'arbitraire, & les pétitionnaires calomnient à plaisir nos représentans.

Ils disent » que l'assemblée nationale refuse à » ceux qui ne prêteroient pas le serment civi» que, la libre profession de leur culte. Or, » ajoutent-ils, cette liberté ne peut être ravie à » personne ; elle est consacrée à jamais dans la » déclaration des droits, dans les articles fonda» mentaux de la constitution «.

Oui, la libre profession des cultes, est un des premiers principes que la raison réclame. Mais qu'est-ce que le culte ? C'est la maniere que chacun peut avoir d'adorer, comme bon lui semble, un Dieu de paix, de justice & de bonté. C'est dans ce sens que la liberté en est permise à tous

les hommes. Mais si quelques-uns prétendoient renouveller ce culte infâme dont les sectateurs immoloient aux pieds de l'effigie ensanglantée d'un dieu de carnage, des enfans jeunes & tremblans, victimes innocentes de la barbarie, de l'ignorance de leurs peres, prétendroit-on que la constitution en assure la libre profession à tous les hommes? Non certes, non; tous, nous frémirions, & tous ensemble nous invoquerions ce principe de la déclaration des droits. « Nul ne » peut être inquiété pour ses opinions, même re-» ligieuses, pourvu que leur manifestation ne » trouble pas l'ordre public établi par la loi.» Or, que doit-on penser d'un culte qui ne permettroit pas à ceux qui le professeroient, de promettre qu'ils ne troubleroient pas l'ordre établi par la loi? Que devroit-on penser de ceux qui refuseroient cette promesse? S'ils ne peuvent promettre de se conformer à la loi, ils croient donc permis de ne pas s'y conformer; s'ils ne croient pas permis de s'y conformer, chaque sectateur qu'ils acquerent est donc un ennemi né de la loi. Mais si chaque sectateur qu'ils acquerent est un ennemi né de la loi, on ne doit donc pas leur permettre de faire des sectateurs. Et si on ne doit pas leur permettre de faire des sectateurs, on ne doit pas leur permettre de prêcher leurs maximes. Tout culte est permis en ce qui concerne le ciel; mais en ce qui concerne la terre, tous ses actes doivent être soumis aux loix; & certes ce culte-là ne seroit pas permis, qui ne se prêcheroit que le fer & le flambeau à la main, & qui ne consisteroit qu'à nous détruire.

O vous, le délégué d'une grande nation, vous le premier fonctionnaire de l'état, voilà les principes que la justice, que la raison, que la cons-

titution autorisent ! Si les pétitionnaires du directoire du département de Paris les avoient bien suivis, ils n'auroient pas osé vous faire pressentir une résistance criminelle de leur part, à une loi juste. Sous tous les points de vue, ils n'auroient pas dit que cette loi les forçoit de tenir à leurs concitoyens ce langage. « Apprenez-nous quelle » profession vous avez exercée, & nous verrons » alors si vous avez droit à la protection de la » loi. » Car cette loi ne condamne point la profession, mais le principe. Elle n'inflige aucune peine au prêtre, mais seulement à celui qui refuse de promettre fidélité à la nation, à la loi, à vous, le roi des François, & soumission à la constitution conservatrice de la société. Si ces pétitionnaires avoient pu modérer leur orgueil, ils n'auroient pas dit que cette loi est contraire à la prudence, parce qu'ils auroient senti qu'il faut être doué des lumieres de l'assemblée nationale, qu'il faut être au point où elle est, à celui où vous êtes, pour savoir ce que la prudence exige, & pour le déterminer ; parce qu'ils auroient senti que la prudence exige qu'on pare le coup avant qu'il nous frappe, qu'on arrête le méchant avant qu'il nous assassine.

S'ils avoient été les amis de la vérité, ils n'auroient pas comparé le département de Paris au reste du royaume, & il ne se feroient pas fait honneur d'un calme qu'ils ne doivent qu'à la philosophie & aux lumieres de ses habitans : mais ils vous auroient dit que la sûreté publique est le premier besoin du peuple ; ils vous auroient dit que cette sûreté est menacée par les rebelles rassemblés près de nos frontieres, & que lorsque vous arrêtez la loi qui les frappe, c'est une raison

de plus pour en porter une plus rigoureuſe contre les ſéditieux de l'intérieur.

S'ils n'avoient pas cherché à propager l'erreur, ils n'auroient pas, par rapprochement odieux, comparé le régime du despotisme à celui des loix & de la liberté; ils n'auroient pas comparé Louis XIV, pourſuivant, avec le fer & la flamme, les malheureuſes victimes du fanatisme, pour les forcer d'adorer Dieu comme lui, avec les repréſentans d'une nation libre, disant aux hommes qui les perſécutoient: « promettez-nous de ne pas chercher notre mal, & vous ſerez nos freres & nos amis.

Enfin, s'ils avoient cherché le bien du peuple, de ce peuple indigné de leur audace, ils n'auroient pas tenté de retirer ſa confiance de l'aſſemblée nationale; ils n'auroient pas attaqué une de ſes démarches les plus eſſentielles, par une critique injuſte & captieuſe; ils n'auroient pas publié cette critique; ils n'auroient pas ſollicité un pouvoir contre l'autre, & armé le fanatiſme de la protection des magiſtrats. Ce qu'ils ont fait eſt mal, parce que c'eſt contre la juſtice, contre la raiſon, contre l'intérêt du peuple & le bonheur de la nation; parce que, lors même qu'ils n'auroient pas prêché l'erreur, en attaquant la confiance que nous avons en nos repréſentans, ils préparoient notre ruine.

Oui, nous l'atteſtons, de tout ce qu'ils vous ont dit, rien n'eſt vrai que ceci; « c'eſt que ceux-là » vous tromperoient, qui oſeroient vous dire » que l'amour du peuple pour la révolution s'eſt » affoibli; qu'il verroit dans ce moment avec joie, » ou même avec idifférence, le ſuccès de nos » implacables ennemis, & que ſa confiance dans » ſes repréſentans n'eſt plus la même ».

Oui, ils vous tromperoient, ils vous tromperoient bien fortement. Nos représentans sont de notre choix : ils sont nos parens, nos freres, nos amis ; ils connoissoient nos vœux ; ils ont senti nos peines ; leurs maux, leurs intérêts, leurs besoins sont les nôtres ; ils vont rentrer sous le coup des loix qu'ils auroient faites : comment n'auroient-ils-pas notre confiance ? Et s'ils ne l'avoient pas, à qui pourrions-nous la donner ?

Ce qui est vrai encore, c'est que trop long-tems des rebelles orgueilleux ont insulté à la bonté & à la patience d'un peuple libre ; c'est qu'il est urgent, infiniment urgent, « que par » une conduite ferme & vigoureuse, vous mettiez » à l'abri de tout danger la chose publique, & » vous, qui en êtes inséparables ; c'est qu'il est temps enfin que vous cessiez d'être le parent, & par votre indulgence le protecteur d'orgueilleux insensés, rebelles à la loi ; insensibles à la voix de la patrie, pour n'être plus que le roi des François, & le vengeur du peuple qu'on outrage.

Ce qui est vrai, c'est que les amis de la liberté aiment l'ordre & la paix ; c'est que l'ordre & la paix ne sont troublés que par les menées de cette poignée de séditieux rassemblés près de nos frontieres, & coalisés avec ces hypocrites répandus dans l'intérieur, qui, après avoir deshonoré la religion par leurs vices, couvrent de son voile souillé, les iniquités qu'ils préparent : c'est que nous sommes las de ces désordres, las de l'insulte, & de voir la liberté calomniée par les crimes que notre bonté laisse impunis ; c'est que le terme de la patience est arrivé, & qu'après lui vient le temps de la justice ; justice lente, mais terrible comme les maux qu'elle devra punir. Ce qui est

vrai enfin, c'eſt qu'en arrêtant cette juſtice, vous trompez nos vœux & notre confiance ; c'eſt que nos armes ſont prêtes ; c'eſt que nos cœurs fermentent dans l'inaction, c'eſt que nous ſerons heureux de combattre pour nos concitoyens, pour nos freres, pour nos enfans, & glorieux d'arroſer de notre ſang les drapeaux de la liberté, c'eſt que cette liberté eſt notre premier bien, le ſeul que nous chériſſons & que nous ſommes réſolus de vivre ſous les lois, ou de mourir pour elle.

Telle est, roi des François, la vérité. Après vous l'avoir fait connoître, nous ne vous dirons pas, comme les pétitionnaires du directoire du département de Paris, faites ce qui nous plaît : mais ſeulement, voilà ce qui eſt vrai ; faites ce qui eſt juſte, l'opinion vous jugera, & nous, nous reſtons ſoumis à la loi.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

La ſociété, en reconnoiſſant la vérité de vos principes, applaudit à votre civiſme. Les peuples ſavent qu'ils ſont des hommes, c'eſt aux rois d'apprendre qu'ils ne ſont que les mandataires du *ſouverain*. Qu'ils ſoient perdus dans la nuit de l'oubli, les ſiecles d'aviliſſement, où des *ſujets* idolâtres élevoient des monumens, du haut deſquels les despotes ſembloient, même après leur mort, commander encore aux peuples de ſe

866

proſterner aux pieds de leurs ſtatues. Les nations qui ont des rois ne doivent plus adorer en tremblant leurs couronnes, mais reſpecter en eux les miniſtres des lois, & honorer leurs vertus, s'ils en ont. La ſociété rend hommage aux vôtres, en vous invitant à la ſéance.

La ſociété des amis de la conſtitution a arrêté l'impreſſion de cette adreſſe, & l'envoi aux ſociétés affiliées, dans ſa ſéance du 18 décembre 1791, l'an troiſieme de la liberté.

MAX. ISNARD, *député à l'aſſemblée nationale, Préſident.* LASOURCE. GRANGENEUVE. PH. CH. GOUPILLEAU, *député à l'assemblée nationale.* RÉAL. L. PERROCHEL. J. ROUSSEAU, *ſecret.*

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS, place du Théâtre Italien.